

POLITIQUE N° 16

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECHERCHE ET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente politique a été adoptée pour la première fois en application de la résolution numéro 344-14 le 29 novembre 2011 et a ensuite été modifiée en application de la résolution suivante :

- 395-18 24 septembre 2019

En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.

POLITIQUE N° 16 - POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECHERCHE ET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET	1
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION.....	1
ARTICLE 3 – DÉFINITIONS.....	3
3.1 Conditions générales.....	3
3.2 Types de recherche	3
3.3 Cadres de recherche et sources de financement.....	4
3.4 Définitions relatives à l'évaluation de l'éthique de la recherche avec des êtres humains.....	4
3.5 Définitions relatives à la conduite responsable de la recherche.....	5
3.6 Définitions relatives à la propriété intellectuelle	6
ARTICLE 4 - APPROBATIONS DES RECHERCHES ET ÉVALUATION DE L'ÉTHIQUE.....	6
4.1 Approbations	7
4.2 Évaluation de l'éthique	7
ARTICLE 5 - CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE	12
5.1 Consignation et conservation des données.....	12
5.2 Responsabilités des chercheurs.....	13
5.3 Responsabilités du Cégep : promotion d'une conduite responsable.....	13
5.4 Responsabilités du Cégep : allégations de violations.....	13
ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	16
6.1 Cadre juridique	16
6.2 Détermination des titulaires de la propriété intellectuelle.....	17
6.3. Statut d'auteur et publication	18
6.4 Divulgence	18
6.5 Processus de commercialisation	19
6.6 Utilisation du nom du Cégep sur les œuvres créées.....	19
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS.....	20
ARTICLE 8 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	22

POLITIQUE N° 16 POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECHERCHE ET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente politique a pour objet de guider la recherche et le traitement approprié de la propriété intellectuelle (PI) au Cégep John Abbott. Bien que les cégeps aient une mission pédagogique postsecondaire qui les distingue des universités, la recherche peut améliorer l'expérience d'apprentissage des étudiantes et étudiants au collégial, engager les membres du personnel dans de nouveaux développements dans leurs domaines et contribuer au développement régional. La présente politique fournit un cadre pour la contribution efficace et éthique que la recherche peut apporter à la mission pédagogique du Cégep. Le respect approprié de la propriété intellectuelle élaborée et utilisée par les membres du personnel et les étudiantes et étudiants est une considération connexe et importante.

Un certain nombre de principes sous-tendent les travaux de recherche au Cégep John Abbott.

- a) Toutes les recherches doivent respecter les normes établies d'intégrité académique et d'éthique de la recherche.
- b) Toutes les recherches doivent viser à contribuer à l'environnement académique du Cégep, à accroître notre base de connaissances et/ou à améliorer l'expérience des étudiantes et étudiants.
- c) Toutes les recherches doivent être réalisées de manière à préserver la réputation académique du Cégep.
- d) Notre définition de ce qui constitue la recherche doit être dynamique et inclusive.
- e) La recherche d'érudition doit apporter une contribution au domaine académique du chercheur ou de la chercheuse.
- f) La recherche pédagogique visera à mieux comprendre et à engager le processus d'enseignement et d'apprentissage au Cégep John Abbott.
- g) Toutes les recherches doivent être sensibles et attentives à l'environnement social et écologique du Cégep.
- h) Dans la mesure du possible, nous faisons participer les étudiantes et étudiants à la plupart des phases d'un projet de recherche.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente politique s'appliquent à toutes les recherches menées sous l'autorité ou sous les auspices du Cégep John Abbott, qu'elles soient effectuées par des membres du personnel, des étudiantes ou étudiants ou des chercheuses ou chercheurs externes et quel que soit l'endroit où elles le sont. Les membres du personnel qui travaillent pour le Cégep John Abbott, mais qui participent à un projet de recherche financé par un autre établissement sont soumis aux politiques de cet établissement et à la présente politique. Les membres du personnel qui effectuent des recherches pour l'obtention d'un diplôme d'un autre établissement sont soumis aux politiques de cet établissement et à la présente politique. Les étudiantes et étudiants de John Abbott présumés avoir

commis des actes d'inconduite uniquement en leur qualité d'étudiantes ou étudiants dans le cadre de leurs cours ou de leur programme d'études sont soumis aux dispositions de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Toutes les recherches impliquant des êtres humains ou du matériel biologique humain doivent être conformes au plus récent Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (communément appelé EPTC 2), établi par les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. L'EPTC 2 décrit les situations de recherche suivantes qui ne nécessitent pas d'évaluation de l'éthique, ce qui est également vrai aux fins de la présente politique :

- a) des renseignements légalement accessibles au public, sans attente raisonnable en matière de respect de la vie privée;
- b) l'observation de personnes dans des lieux publics sans interaction avec la chercheuse ou le chercheur, sans attente raisonnable en matière de respect de la vie privée et sans possibilité d'identification des personnes dans les résultats de la recherche;
- c) l'utilisation secondaire de renseignements anonymes sans possibilité d'identifications des personnes dans les dossiers de recherche ou les résultats de la recherche;
- d) les études consacrées à l'assurance de la qualité et à l'amélioration de la qualité, les activités d'évaluation de programmes et les évaluations de rendement, si elles servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration, auquel cas les lignes directrices publiées par le bureau de développement du Cégep devraient être prises en considération;
- e) les pratiques créatives pour répondre à une question de recherche, sans analyse des réponses des participantes et des participants.

Parmi les autres exemples d'exemptions de l'évaluation de l'éthique, citons les évaluations de l'enseignement ou des cours par les étudiantes et étudiants, ainsi que les études menées pour répondre aux exigences de rapports externes du Cégep. Voir l'article 4.

Le Cégep n'a pas adopté de politiques de recherche sur le soin des animaux ou sur les matières dangereuses (p. ex. les risques biologiques ou les matières radioactives); toutefois, le Conseil canadien de protection des animaux permet l'utilisation des « tissus en culture et les tissus prélevés lors de l'autopsie ou à l'abattoir; les œufs, les protozoaires ou d'autres organismes unicellulaires; les expériences impliquant de l'isolement, des incisions ou d'autres procédures invasives sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes » sans qu'un protocole soit examiné par l'établissement. Le Cégep possède un permis de l'Agence de la santé publique du Canada pour travailler avec des agents pathogènes, des prions ou des toxines du groupe de risque 2 (à l'exception des toxines d'agents biologiques à cote de sécurité élevée au-delà de la quantité seuil) : permis visant des agents pathogènes humains et des toxines du groupe de risque 2, délivré en vertu de l'article 18 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines; permis visant des agents pathogènes des animaux terrestres du groupe de risque 2, délivré en vertu de l'article 160 du Règlement sur la santé des animaux.

Toutes les recherches relevant de la présente politique doivent être conformes au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, qui prévoit les responsabilités des chercheurs et des établissements. La présente politique décrit le premier et guide l'application du second au Cégep John Abbott. Voir l'article 5.

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle de la présente politique s'appliquent à toute propriété intellectuelle créée et utilisée par les membres du personnel et les étudiantes et étudiants du Cégep John Abbott, ainsi qu'à tout tiers ayant conclu un accord avec le Cégep. Voir l'article 6.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

3.1 Conditions générales

Membre du personnel : Toute personne employée du Cégep, quel que soit son poste (administration, corps enseignant, professionnel, personnel de soutien, etc.), qu'elle soit à temps plein, à temps partiel, permanente ou temporaire, etc.

La communauté collégiale John Abbott : Tous les étudiants et étudiantes, membres du personnel ou bénévoles du Cégep John Abbott.

Recherche : L'investigation systématique et originale d'un phénomène qui vise à fournir une réponse innovante et explicite à une question bien définie. La recherche vise à apporter une contribution à la connaissance dans un domaine de recherche spécifique. Elle comprend la création et l'amélioration de théories, de méthodes et de techniques, l'enrichissement des connaissances existantes, ainsi que la production et la diffusion de résultats originaux. La recherche ne comprend pas l'élaboration de matériel didactique.

Chercheuse ou Chercheur : Toute personne qui réalise et/ou dirige un projet de recherche. Lorsqu'un projet de recherche est réalisé par une équipe le chercheur principal est la personne qui est responsable de la direction et de l'administration du projet de recherche.

Étudiante ou étudiant : Toute personne inscrite au Cégep dans l'intention de poursuivre des études ou d'obtenir une formation.

3.2 Types de recherche

Appliquée : Recherche qui fait appel à des théories, des principes et des méthodes pour résoudre des problèmes pratiques.

Fondamentale : Recherche qui vise à développer les connaissances dans une ou plusieurs disciplines.

En matière de création : Recherche qui fait partie du processus créatif ou de la discipline artistique, qui favorise directement la création d'œuvres artistiques et qui vise à répondre à des questions de recherche claires. Elle doit offrir une contextualisation théorique dans les domaines de recherche pertinents, présenter une approche méthodologique bien réfléchie et conduire à une meilleure compréhension.

Institutionnelle : Recherche réalisée par le Cégep pour comprendre ses services et sa population étudiante. Il peut s'agir de recherches sur les pratiques au collégial, les tendances en matière d'inscription ainsi que l'analyse des tendances des étudiantes et étudiants avant et après le cégep en ce qui concerne le marché du travail ou les études universitaires.

En matière de pédagogie : Recherche réalisée pour améliorer directement l'environnement d'enseignement et d'apprentissage au cégep. Cette recherche se concentre sur le processus d'apprentissage, mais elle inclut des recherches sur le développement des curriculums et des cours. Il peut s'agir de recherches fondamentales ou appliquées réalisées par le corps enseignant, dans le cadre de ce que l'on appelle parfois l'avancement des connaissances en enseignement et en apprentissage (ACEA).

En matière de programmes : Recherche réalisée en vue d'évaluer, de modifier et de développer les programmes au niveau collégial, y compris l'analyse des besoins liés au marché du travail ou aux études universitaires.

Érudite : La création, le développement et le maintien de l'infrastructure intellectuelle des personnes qui y participent et des disciplines, sous diverses formes comme les dictionnaires, les articles de revue scientifique à comité de lecture, les catalogues et les contributions aux principales bases de données de recherche.

En matière de vie étudiante : Recherche réalisée pour évaluer les besoins des étudiantes et étudiants, leurs activités et leur intégration.

En matière de technologie : Activités qui appliquent les connaissances scientifiques au développement de nouvelles applications ou méthodes techniques ainsi qu'à la mise au point de produits et de procédés techniques destinés à être transférés à l'industrie.

3.3 Cadres de recherche et sources de financement

Contractuels : Projets de recherche et de développement qui sont financés par une entreprise, un ministère ou une organisation. Ces projets nécessitent un accord formel entre le Cégep, la chercheuse ou le chercheur principal et l'organisme externe.

Financés à l'externe : Projets de recherche qui sont soutenus par une ou plusieurs sources de financement externes et administrés par le Cégep. Ces projets nécessitent un accord formel entre le Cégep, la chercheuse ou le chercheur principal et l'organisme externe.

Administrés à l'externe : Projets de recherche financés qui impliquent des membres du corps enseignant de John Abbott, mais qui sont confiés à un autre établissement et administrés par ce dernier. Ces projets sont soumis aux politiques de l'établissement qui administre la subvention de recherche ainsi qu'à la présente politique.

Indépendants : Activités de recherche réalisées localement ou en collaboration avec des organismes externes pour lesquelles aucun financement n'a été sollicité ou obtenu par la chercheuse ou le chercheur. L'approbation du projet est nécessaire lorsque la chercheuse ou le chercheur se représente en tant que membre du corps enseignant du Cégep John Abbott, que ce soit sur le terrain ou lors de la diffusion des résultats.

Financés à l'interne : Projets de recherche qui ont été financés à l'aide de fonds du Cégep ou d'autres mécanismes de soutien du Cégep, y compris le congé pour activités professionnelles généré par les projets d'allocation annuelle du Cégep (recyclage, recherche et développement et perfectionnement professionnel).

3.4 Définitions relatives à l'évaluation de l'éthique de la recherche avec des êtres humains

Participant et participants humains : Personnes ou groupes de personnes, par exemple des groupes sociaux, ethniques, religieux ou économiques identifiables publiquement, qui sont la source de données brutes ou non formulées dans un projet de recherche.

Comité innovation, recherche et développement (CIRD) : Comité du Cégep chargé de réviser, de mettre à jour et de promouvoir la présente politique et de promouvoir la recherche et le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (cadre de référence sur la CRR).

Risque minimal : « Recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux

aspects de la vie quotidienne de la participante ou du participant qui sont associés à la recherche. » (Glossaire de l'EPTC 2)

Éthique de la recherche : Ensemble de valeurs, de principes et de règles qu'il convient de promouvoir dans le cadre de la recherche avec des participantes et des participants humains, et qui définissent les responsabilités de la chercheuse ou du chercheur et de l'établissement impliqués vis-à-vis des participantes et participants à leur projet de recherche.

Comité d'éthique de la recherche (CER) : Comité multidisciplinaire établi par un établissement pour faire des évaluations de l'éthique des projets de recherche avec des participantes et participants humains élaborés ou entrepris au sein de cet établissement.

Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2) : Les règles auxquelles doivent se conformer toutes les recherches avec des humains et du matériel biologique humain au Cégep.

3.5 Définitions relatives à la conduite responsable de la recherche

Violation par les chercheuses et chercheurs de la conduite responsable de la recherche : Le non-respect des responsabilités des chercheuses et chercheurs, définies dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et la présente politique.

Plaignante ou plaignant : Personne qui allègue une violation de la conduite responsable de la recherche. Cette personne peut ou non être directement touchée par l'inconduite présumée. Cette personne peut ou non faire partie de la communauté collégiale.

Conflit d'intérêts : « Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées. » (Glossaire sur la conduite responsable de la recherche)

Personne visée : La personne accusée d'avoir violé la conduite responsable de la recherche.

Conduite responsable de la recherche : Respect des responsabilités des chercheuses et chercheurs et du Cégep, décrites dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et la présente politique.

Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SRCR) : Organisme chargé par les trois organismes d'administrer certains aspects du Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche.

Administratrice ou administrateur principal de la recherche : Personne-ressource qui occupe un poste de cadre supérieur pour recevoir les allégations concernant la conduite responsable de la recherche et les demandes de renseignements connexes, qui sera nommée par la directrice ou le directeur des études.

Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (cadre de référence sur la CRR) : Les responsabilités des chercheuses et chercheurs et des établissements à l'égard des recherches financées par les trois organismes, qui s'appliquent également aux recherches réalisées dans le cadre de la présente politique.

3.6 Définitions relatives à la propriété intellectuelle

Auteure ou auteur : Personne qui est la créatrice d'une œuvre.

Statut d'auteur : Qualité fondée sur une contribution intellectuelle significative à la collecte, à l'analyse, à l'interprétation et à la diffusion des résultats de la recherche. Les contributions d'ordre administratif et technique à la recherche ne confèrent pas le statut d'auteur.

Ressources du Cégep : Toutes les ressources du Cégep, notamment les ressources physiques, organisationnelles, informationnelles, financières, humaines et en temps, mises à la disposition des membres du personnel, des étudiantes et étudiants ou des tiers dans le cadre de projets de recherche.

Commercialisation : La cession, l'octroi de licences, la fabrication ou la production de la propriété intellectuelle, notamment l'obtention de la protection conférée par un brevet ou l'enregistrement d'un droit d'auteur dans le but d'un retour financier.

Droit d'auteur : Droit de propriété sur une œuvre comportant, pour l'auteure ou l'auteur, le droit exclusif de reproduire l'œuvre dont elle ou il a la paternité ou une partie importante de celle-ci, sous une forme quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférents, le tout tel que défini par la loi fédérale sur le droit d'auteur.

Propriété intellectuelle ou PI : Désigne les créations de l'intellect et est encadrée par un ensemble de lois destinées, entre autres, à protéger le produit de ces activités ou créations intellectuelles, notamment les marques, les droits d'auteur, les brevets d'invention, les dessins industriels, la topographie des circuits intégrés et les secrets commerciaux; les œuvres artistiques, y compris la musique et la littérature, ainsi que les découvertes, les inventions, les innovations sociales, les mots, les phrases, les symboles et les dessins qui peuvent, dans certaines circonstances, être protégés en tant que propriété intellectuelle.

Résultats de la recherche : Cette expression doit être interprétée au sens large et inclure tout résultat, sous quelque forme que ce soit, créé, développé, adapté ou modifié dans le cadre de la recherche, y compris tous les droits de propriété intellectuelle qui en découlent.

Redevances : Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteure ou l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

Oeuvre : Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques, musicales ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

ARTICLE 4 - APPROBATIONS DES RECHERCHES ET ÉVALUATION DE L'ÉTHIQUE

Le présent article décrit les étapes de l'approbation des recherches, y compris l'évaluation de l'éthique et les appels connexes, le cas échéant. Les recherches soumises à une évaluation de l'éthique au Cégep John Abbott sont identifiées ci-dessus dans l'article portant sur le champ d'application.

4.1 Approbations

Le bureau de la recherche ou d'autres personnes au courant de la recherche proposée doivent consulter la directrice ou le directeur des études si la recherche présente un risque plus que minimal pour la réputation du Cégep ou exige une utilisation démesurée de ses ressources. Dans de tels cas, la direction des études peut exiger des ajustements ou interdire la participation du Cégep à des recherches couvertes par l'article ci-dessus portant sur le champ d'application, sur le fondement d'une consultation avec d'autres directrices et directeurs et/ou le comité de l'innovation, de la recherche et du développement (CIRD), le cas échéant.

Lors d'une demande de financement externe de la recherche, les chercheurs internes (qu'ils soient demandeurs ou codemandeurs) suivent les étapes ci-dessous.

- a) Consulter le bureau de la recherche avant de rédiger la proposition de recherche.
- b) Informer la coordination du département, la direction adjointe des études responsable du programme et les départements/services connexes lors de la rédaction de la proposition de recherche.
- c) Fournir au bureau de la recherche une copie de toute proposition de recherche en vue d'un financement externe, idéalement deux semaines avant la date limite de dépôt des demandes, y compris une description rigoureuse des étapes du projet de recherche, une définition claire des rôles et responsabilités de tous les membres de l'équipe de recherche, et une explication détaillée de la manière dont tous les fonds et ressources seront gérés pendant le projet de recherche.
- d) Demander que le bureau de la recherche obtienne l'approbation de la directrice ou le directeur des études pour toute proposition de recherche visant un financement externe et impliquant l'utilisation du personnel, des étudiantes et étudiants, des installations, du matériel, de l'équipement ou des ressources du Cégep, y compris la libération rémunérée.
- e) Présenter les documents requis au comité d'éthique de la recherche (CER) et obtenir l'approbation du CER avant d'entreprendre une recherche relevant de sa compétence, comme il est indiqué dans le paragraphe suivant du présent article.

Une fois financés, les chercheurs internes doivent assurer la liaison avec le bureau de la recherche. La direction des finances est responsable de l'administration des fonds de recherche externes, tandis que le chercheur est chargé de veiller au respect de toutes les directives financières (utilisation des fonds de subvention, exigences en matière de rapports, etc.).

Les chercheurs externes doivent présenter les documents requis au comité d'éthique de la recherche (CER) et obtenir l'approbation du CER avant d'entreprendre une recherche relevant de sa compétence, comme il est indiqué dans le paragraphe suivant du présent article.

Pour les chercheurs internes et externes, toutes les décisions concernant les membres du corps enseignant qui prennent part à la recherche respecteront la convention collective des enseignantes et des enseignants.

4.2 Évaluation de l'éthique

En ce qui concerne la recherche avec des êtres humains ou du matériel biologique humain, comme il est indiqué ci-dessus dans l'article portant sur le champ d'application, le Cégep exige la conformité à l'EPTC 2, comme il est déterminé par le comité d'éthique de la recherche (CER).

L'EPTC 2 est fondé sur « respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice », et il cherche à équilibrer les avantages de la recherche avec les risques de préjudice pour les participants.

Les chercheurs doivent consulter l'EPTC 2 pour plus de conseils, y compris des conseils sur les questions clés suivantes :

- a) le consentement volontaire, éclairé et continu des participants;
- b) la justice et l'équité dans la participation à la recherche, en assurant une inclusion appropriée et en évitant une exclusion inappropriée;
- c) la vie privée et la confidentialité, qui doivent être expliquées dans le processus de consentement et respectées lors de la réalisation, de la consignation et du compte rendu de la recherche;
- d) les conflits d'intérêts, qui doivent être communiqués au CER, à la direction des études et à tout organisme de financement, commanditaire ou journal scientifique pertinent;
- e) la recherche qualitative;
- f) les essais cliniques;
- g) le matériel biologique humain;
- h) la recherche en génétique humaine;
- i) la recherche sur les questions autochtones.

4.2.1 Mandat et responsabilités du CER

Le CER est le seul organe du Cégep chargé d'assurer la conformité à l'EPTC 2 en application de la présente politique. Les projets de recherche pertinents ne peuvent être réalisés qu'après l'approbation du CER, sous réserve du paragraphe 4.2.4 concernant les recherches réalisées par des étudiantes et étudiants. Les décisions du CER ne peuvent être infirmées que par le comité d'appel en matière d'éthique de la recherche (CAER), tel qu'établi en vertu de la présente politique. Le CER a le pouvoir de faire cesser toute recherche qui n'est pas conforme à l'EPTC 2 et à la présente politique. Le Cégep fournira au CER les ressources financières et administratives nécessaires à l'exécution de son mandat.

Le CER est responsable de ce qui suit :

- a) l'examen de tous les projets de recherche proposant l'implication de participants humains ou de matériel biologique humain, comme il est indiqué ci-dessus dans l'article portant sur le champ d'application;
- b) l'examen des politiques internes et externes relatives à l'éthique de la recherche avec des participants humains et la communication de toutes les mises à jour au comité institutionnel de recherche et de développement (CIRD);
- c) l'examen de toutes les questions éthiques pertinentes présentées au CER par le CIRD, le bureau de la recherche ou la directrice ou le directeur des études;
- d) la rédaction d'un rapport annuel à présenter à la Commission des études;
- e) l'aide au CIRD et au bureau de la recherche à organiser des activités de perfectionnement professionnel liées à l'éthique de la recherche avec des participants humains.

4.2.2 Composition du CER

Le Cégep visera à nommer neuf membres : sept membres votants du corps enseignant, un membre votant de la communauté et un membre sans droit de vote du bureau de la recherche. Les mandats des membres ont une durée maximale de trois ans et peuvent être renouvelés une fois pour une durée maximale de trois ans. Un effort sera fait pour que la rotation des membres préserve la

mémoire du comité. Le CER comptera au moins cinq membres, hommes et femmes confondus, et comprenant au moins les éléments suivants :

- a) un membre de la communauté sans affiliation formelle avec le Cégep;
- b) un membre connaissant la législation pertinente et pouvant également appartenir à l'une des trois autres catégories (conseillé, mais seulement obligatoire si la recherche biomédicale est envisagée par le Cégep);
- c) trois membres du corps enseignant possédant une vaste expertise des méthodes de recherche avec des participants humains;
- d) un membre du corps enseignant ayant une connaissance générale de l'éthique ou une expérience de l'évaluation des implications éthiques de la recherche avec des participants humains.

La directrice ou le directeur général nomme tous les membres sur recommandation de l'Association des enseignants du Cégep John Abbott (JACFA).

Les membres du CER élisent parmi les membres du corps enseignant un président ou deux coprésidents, dont les fonctions sont décrites dans l'EPTC 2.

4.2.3 Opérations du CER

Le CER se réunit régulièrement en personne, afin d'examiner les présentations et de discuter des questions liées à son mandat. Les réunions ne sont pas nécessaires dans le cas d'une évaluation déléguée d'un projet de recherche, comme il est expliqué ci-dessous. Le CER nécessite un quorum d'au moins deux tiers de ses membres actuels à toutes les réunions portant sur l'évaluation de l'éthique complète et l'approbation des propositions de recherche. Les décisions d'accorder une approbation éthique nécessitent une majorité pour être adoptées.

En collaboration avec le CER, le bureau de la recherche veille à ce qu'un calendrier annuel des réunions du CER soit mis à la disposition de tous les membres de la communauté collégiale. Les procès-verbaux des réunions doivent clairement documenter toutes les décisions du CER, y compris les votes, les arguments dissidents et les raisons du refus de l'approbation éthique. Les travaux du CER sont strictement confidentiels. À toutes les étapes du processus, les travaux du CER doivent être conformes à la loi sur l'information publique du Québec, notamment à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ chapitre A-2.1).

Le CER veille à la bonne tenue des dossiers relatifs aux demandes et à la correspondance connexe, conformément à l'EPTC 2. Les dossiers restent la propriété du Cégep. Ils font l'objet d'une vérification par les représentants autorisés du Cégep, les membres du CER et les organismes de financement, au besoin.

Les membres des CER sont assujettis à la politique sur les conflits d'intérêts du Cégep. Si un membre du CER a un intérêt personnel dans la recherche évaluée, les principes de conflit d'intérêts exigent qu'il ne soit pas présent lorsque le CER discute ou prend sa décision. En cas de désaccord sur les conflits d'intérêts, le membre du CER en cause et le chercheur-candidat peuvent tous deux présenter des preuves et offrir une réfutation concernant la nature du conflit d'intérêts. Les autres membres du CER prendront une décision finale sur la façon de procéder.

4.2.4 Niveaux de risque et d'évaluation

Le CER applique une approche proportionnelle fondée sur le principe selon lequel plus le risque d'inconvénients pour les participants à la recherche est grand, plus le niveau d'évaluation de l'éthique doit être élevé. Le président est responsable de la détermination initiale du niveau de risque et d'évaluation.

Pour ce qui est de la recherche avec des êtres humains ou du matériel biologique humain qui n'est pas exemptée ci-dessus dans l'article portant sur le champ d'application, les niveaux d'évaluation de l'éthique des CER sont expliqués ci-dessous.

- **Évaluation en comité plénier** : Il s'agit du niveau d'évaluation par défaut, qui implique une rencontre en personne du CER. Une demande ne peut être rejetée sans une évaluation en comité plénier et un demandeur a toujours le droit de demander une telle évaluation.
- **Évaluation déléguée** : Deux membres du CER peuvent procéder à une évaluation déléguée sans rencontre en personne du CER si la recherche répond à l'un des critères suivants :
 - a) La recherche ne comporte manifestement pas plus qu'un **risque minimal** (défini ci-dessus dans l'article portant sur les définitions); ou
 - b) La recherche nécessite une prolongation d'un certificat d'approbation éthique de 12 mois délivré précédemment par le CER et aucun changement important n'a été apporté au plan de recherche ou au protocole; ou
 - c) La recherche fait partie d'un projet de recherche multicentrique auquel participent des chercheurs d'autres établissements et qui a été approuvé par le CER d'un autre établissement, et le président estime que toutes les préoccupations d'ordre éthique ont été prises en compte ou que seuls des changements mineurs seront nécessaires. Le CER du Cégep peut collaborer avec les CER d'autres établissements afin de réduire la charge administrative, par exemple en acceptant les formulaires de demande d'autres CER.

Toutes les approbations de demandes faisant l'objet d'une évaluation déléguée doivent faire l'objet d'un rapport lors de la prochaine réunion du CER en comité plénier.

- **Évaluation des recherches effectuées par des étudiantes ou des étudiants dans le cadre d'un cours** : Les membres individuels du corps enseignant (ou l'équivalent pour le Bureau international) sont responsables de la conduite éthique des activités de recherche effectuées par des étudiantes ou des étudiants dans le cadre d'un cours qui doivent être destinées uniquement à des fins pédagogiques et comporter un **risque minimal** (défini ci-dessus dans l'article portant sur les définitions). Les enseignantes et enseignants qui attribuent de tels projets de recherche doivent remplir les formulaires nécessaires pour une évaluation périodique par le CER.

4.2.5 Présentations au CER

L'approbation du CER doit être obtenue avant le début de la recherche. Les présentations doivent être remises au président du CER, avec copie au soutien administratif dans la mesure du possible. Les présentations doivent comprendre les éléments suivants :

- a) Formulaire de signature et de liste de contrôle du CER pour la recherche avec des participants humains, signé et daté par le demandeur et le directeur du programme du demandeur;
- b) Un exemple de formulaire de consentement libre et éclairé;
- c) Une proposition de recherche qui comprend la question de recherche, la méthodologie, le cadre d'échantillonnage et l'instrument de mesure (le cas échéant);
- d) Tout examen par les pairs;

- e) Un certificat de déontologie de l'établissement d'attache du chercheur est requis avant l'évaluation par le CER. Si un chercheur effectue des travaux de recherche dans le cadre d'études postsecondaires, il doit obtenir un certificat de déontologie de l'établissement qui lui a décerné le diplôme avant que le CER examine sa demande.

4.2.6 Décisions du CER

Le CER peut déterminer si la recherche proposée est :

- a) approuvée comme présentée, auquel cas le CER délivrera un certificat d'approbation éthique, valable 12 mois à compter de la date de délivrance;
- b) rejetée comme présentée, auquel cas le CER en communiquera les raisons au chercheur, afin qu'il puisse éventuellement la présenter à nouveau en vue d'une réévaluation.

4.2.7 Réévaluation des décisions du CER

Si le CER a déterminé qu'une proposition de recherche doit être refusée, le chercheur peut demander une réévaluation accompagnée des motifs justifiant sa demande. Le CER réévalue sa décision dans les plus brefs délais et fournit au chercheur les motifs de sa décision subséquente.

4.2.8 Appels des décisions des CER

En cas de décision négative résultant d'une présentation initiale et du processus de réévaluation, le chercheur a la possibilité de faire appel dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision finale. Pour ce faire, le chercheur doit envoyer une lettre d'appel au président du CER, avec copie au bureau de la recherche et la directrice ou au directeur général.

La directrice ou le directeur général renvoie l'appel au CER du Cégep Vanier si une entente est en vigueur permettant à cet organisme de servir de comité d'appel en matière d'éthique de la recherche (CAER) de John Abbott ou, sinon, il nommera un CAER local qui répond aux exigences minimales du CER de John Abbott, mais qui est composé de membres différents. La décision qui en résulte est contraignante. En cas de réponse positive, le président du CER John Abbott délivre un certificat d'approbation éthique.

4.2.9 Évaluation continue de l'éthique et éléments imprévus

Les chercheurs présentent un rapport au CER à la fin de la période de validité de 12 mois du certificat d'approbation éthique en vigueur, à moins que le CER n'exige des rapports plus fréquents.

Les chercheurs présentent une nouvelle demande au CER si leur recherche doit se prolonger au-delà de la période de 12 mois. Le président peut envisager une évaluation déléguée pour ces cas s'il n'y a pas eu de changements importants dans le plan ou le protocole de recherche. Il incombe au chercheur de vérifier auprès du CER les dates limites de dépôt des demandes pour faire en sorte que l'approbation éthique ne devienne pas caduque.

Les chercheurs informent le CER si des éléments imprévus augmentent le risque de la recherche approuvée, auquel cas le CER peut juger qu'il doit retirer le certificat d'approbation éthique et exiger une nouvelle présentation pour que la recherche puisse se poursuivre.

4.2.10 Sanctions

Le CER signale à la directrice ou au directeur des études et à la directrice ou au directeur général tout cas porté à son attention de chercheurs menant des travaux de recherche sans le certificat d'approbation éthique nécessaire ou d'autres situations qui compromettent le respect de la présente politique ou de l'EPTC 2. La directrice ou le directeur des études et la directrice ou le directeur général déterminent les sanctions éventuelles en fonction de leur gravité et conformément à la convention collective des enseignantes et des enseignants.

ARTICLE 5 - CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

Le Cégep John Abbott s'engage à respecter le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (CRR). Bien que de cadre de référence ait été établi pour couvrir les recherches financées par les trois organismes, il constitue le fondement d'une conduite responsable de la recherche dans le cadre de la présente politique, comme il est indiqué ci-dessus dans l'article portant sur le champ d'application.

De plus, toute recherche doit respecter les lois canadiennes et québécoises. Cela comprend tous les articles applicables de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), du *Code civil du Québec* et des lois québécoises suivantes : La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c A-2.1) ; la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1); et *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1).

Les chercheurs et le Cégep ont tous deux des responsabilités en ce qui concerne la conduite de la recherche. Selon le cadre de référence CRR, ils « doivent tenter d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances ». L'une de leurs responsabilités communes est l'enregistrement et la conservation appropriés des données. D'autres responsabilités, notamment les responsabilités du Cégep en matière de promotion de la conduite responsable de la recherche et de traitement des allégations de violations, sont également abordées dans le présent article.

5.1 Consignation et conservation des données

Tous les résultats consignés d'un projet de recherche doivent être stockés et conservés conformément à la présente politique.

- a) Les données primaires sont consignées de manière précise et claire sous une forme permanente. Tous les résultats doivent pouvoir être récupérés. Lorsque des participants humains ont été utilisés pour générer les données, le chercheur principal doit utiliser et conserver un système de codage pour garantir la confidentialité des participants à la recherche. Le chercheur principal doit prendre des dispositions pour assurer le stockage sécurisé et confidentiel de ces résultats. Les résultats doivent être mis à la disposition du Cégep sur demande. Si le chercheur principal quitte le Cégep pendant cette période, le chercheur doit veiller à ce que le Cégep puisse avoir accès aux données en cas d'enquête sur l'inconduite.
- b) Tous les co-chercheurs doivent avoir librement accès à toutes les données primaires et autres produits de la recherche à tout moment. Avant que les membres de l'équipe de recherche ne fassent des copies des données primaires pour leur propre usage, ils doivent obtenir l'autorisation du chercheur principal. Le chercheur principal doit avoir un motif valable pour refuser ces demandes des membres de l'équipe de recherche. Une explication doit être fournie par écrit à la personne-ressource qui occupe un poste de cadre supérieur pour la recherche, désigné ci-après dans la présente politique comme l'administrateur principal de la recherche, nommé par la directrice ou le directeur des études.
- c) La fourniture de produits matériels, par exemple des logiciels préparés au cours de la recherche, des substances ou des équipements, à des tiers à des fins de recherche non commerciales au sein ou en dehors de l'unité de recherche doit être approuvée par le chercheur principal.

5.2 Responsabilités des chercheurs

Le cadre de référence sur la CRR couvre les responsabilités des chercheurs. Outre la tenue des dossiers (consignation et conservation des données, comme il est indiqué ci-dessus), les chercheurs sont responsables de la rigueur, des références précises, de l'attribution appropriée du statut d'auteur et de la gestion des conflits d'intérêts, comme le prévoit le cadre de référence. Le cadre de référence sur la CRR couvre également des exigences supplémentaires pour les chercheurs appuyés par les trois organismes.

5.3 Responsabilités du Cégep : promotion d'une conduite responsable

Le Cégep assume ses responsabilités en matière de promotion d'une conduite responsable de la recherche, comme il est indiqué dans le cadre de référence sur la CRR. Cela comprend la promotion de la sensibilisation à ce qui constitue la conduite responsable de la recherche, la communication interne de la présente politique et des noms des personnes responsables de son administration, et le signalement annuel du nombre et des types de violations sur le site Web et au Secrétariat des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (SCRR, pour la recherche financée par les trois organismes).

5.4 Responsabilités du Cégep : allégations de violations

Le cadre de référence sur la CRR décrit les responsabilités du Cégep en matière de traitement des allégations de divers types de violations. Les définitions du cadre de référence sur la CRR données à ces violations s'appliquent à la présente politique. Les violations comprennent la fabrication, la falsification, la destruction de dossiers de recherche, le plagiat, l'autoplégat, l'attribution non valide du statut d'auteur, la mention inadéquate, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, les fausses déclarations, la mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse et le non-respect des processus d'approbation et d'évaluation applicables. Une violation peut être intentionnelle ou due à une erreur de bonne foi; l'intention ne sera qu'un des facteurs susceptibles d'être pris en compte pour le recours entrepris.

Le cadre de référence sur la CRR prévoit des exigences minimales pour les procédures de traitement des allégations de violation, qui s'appliquent également à la présente politique. De plus, le processus doit respecter la Politique sur la conduite responsable en recherche (Fonds de Recherche du Québec), la convention collective des enseignantes et des enseignants et les lois mentionnées au début du présent article.

La personne visée et le plaignant sont pleinement informés de toutes les preuves présentées et ont la possibilité de répondre en conséquence. Un plaignant agissant de bonne foi est protégé des représailles dans la mesure du possible.

5.4.1 Réception des allégations de violations

Les allégations de violation peuvent provenir de sources anonymes ou identifiées, à l'intérieur ou à l'extérieur du Cégep. Les membres du personnel ont le devoir de signaler les preuves crédibles d'une violation qu'ils ont observée ou qui leur a été signalée. Quelles que soient leur source, leur motivation ou leur exactitude, les allégations de cette nature sont susceptibles de nuire gravement à la personne visée, au plaignant, au Cégep et aux organismes subventionnaires. La présente procédure se veut donc rigoureuse, équitable, confidentielle et respectueuse des droits de toutes les personnes concernées.

Les allégations et les demandes de renseignements connexes sont adressées à l'administrateur principal de la recherche nommé par la directrice ou le directeur des études, conformément aux étapes indiquées ci-dessous.

- a) Une allégation écrite et signée de violation doit normalement être fournie par un plaignant à l'administrateur principal de la recherche dans les six mois suivant la découverte de la violation présumée par la personne visée. L'administrateur principal de la recherche ne prend en considération les plaintes anonymes que si elles sont accompagnées de renseignements suffisants, comme il est indiqué dans le cadre de référence sur la CRR. Les plaintes reçues au-delà de six mois ne seront prises en considération que dans des circonstances impérieuses.
- b) Les allégations doivent identifier la personne visée, fournir une description du cas d'inconduite, être signées par le plaignant (sauf si elles sont anonymes comme il est indiqué ci-dessus) et être accompagnées de toute preuve disponible.
- c) Si le Cégep reçoit une allégation qui inclut un établissement externe, l'administrateur principal de la recherche détermine avec cet établissement lequel établissement est le plus approprié pour procéder et informe le plaignant de la décision.

Dans des situations exceptionnelles, le Cégep peut être tenu d'agir immédiatement pour protéger les fonds des trois organismes ou d'autres fonds.

5.4.2 Enquête initiale

Le processus d'enquête initiale est décrit ci-dessous.

- a) Dès qu'il reçoit une allégation, l'administrateur principal de la recherche informe l'organisme de financement ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) si l'allégation peut comporter d'importants risques.
- b) Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une allégation, l'administrateur principal de la recherche effectue une enquête initiale et en rend compte afin de déterminer si l'allégation est réfléchie et nécessite une investigation plus approfondie. Il fournit au plaignant, à la personne visée et à la directrice ou le directeur des études une explication écrite de la décision.
- c) Le plaignant peut faire appel de la décision de l'administrateur principal de la recherche, par écrit, auprès de la directrice ou du directeur des études, dans un délai d'une semaine après l'avis de la décision. La directrice ou le directeur des études dispose alors de deux semaines pour confirmer ou infirmer la décision et informer le plaignant, la personne visée et l'administrateur principal de la recherche en leur fournissant une explication écrite de la décision.
- d) Dans les deux mois suivant la réception d'une allégation, l'administrateur principal de la recherche envoie une lettre à l'organisme de financement ou au SCRR si l'allégation est réfléchie et nécessite une investigation plus approfondie, ou sinon si ce n'est pas le cas, mais que l'organisme ou le SCRR avait reçu un avis initial au point a) ci-dessus.

5.4.3 Investigation

Le processus d'investigation est décrit ci-dessous.

- a) Dans le mois qui suit la décision finale selon laquelle une allégation est réfléchie et nécessite une investigation plus poussée, l'administrateur principal de la recherche forme un comité d'investigation pour déterminer si une violation a eu lieu. Le comité d'investigation est composé d'au moins trois membres, qui doivent tous avoir une expertise appropriée et ne pas avoir de conflit d'intérêts réel ou apparent. Au moins un membre ne doit avoir aucune affiliation avec le Cégep.

- b) Le comité d'investigation propose de rencontrer le plaignant pour clarifier tout problème et propose de rencontrer la personne visée pour expliquer l'allégation et lui donner l'occasion d'y répondre.
- c) Dans les deux mois suivant sa constitution, le comité d'investigation termine son investigation et remet son rapport au plaignant, à la personne visée, à l'administrateur principal de la recherche et à la directrice ou au directeur des études. Le rapport présente les conclusions du comité sur l'existence et la gravité de toute violation, sur le fondement de preuves claires et convaincantes. Le rapport doit notamment comprendre les éléments suivants :
- le numéro d'identification unique attribué par la directrice ou le directeur des études et conservé avec les renseignements d'identification dans des dossiers sécurisés au bureau de la direction des études;
 - un bref aperçu de la violation alléguée;
 - toute réponse de la personne visée concernant l'allégation, l'investigation et les résultats, et toute mesure prise par la personne visée pour remédier à la violation;
 - la chronologie du processus, y compris tout élément montrant que la présente politique a été suivie;
 - une liste des membres du comité et les raisons pour lesquelles ils ont été choisis;
 - une description des méthodes et des procédures utilisées;
 - un aperçu des éléments de preuve évalués, y compris les noms et les rôles de tous les tiers qui ont été interrogés;
 - une déclaration des résultats concernant toute violation, sa gravité et les motifs de ces résultats;
 - la recommandation de recours à l'encontre de la personne visée ou du plaignant;
 - tout autre détail susceptible de faire la lumière sur le processus, les résultats ou les recommandations.
- d) La personne visée peut faire appel de la confirmation d'une violation, par écrit, auprès de la directrice ou du directeur des études dans les deux semaines suivant l'avis de la décision. La directrice ou le directeur des études dispose alors de deux semaines pour confirmer ou infirmer les résultats quant à une infraction et informer le plaignant, la personne visée et l'administrateur principal de la recherche en leur fournissant une explication écrite de la décision. La décision ne peut être fondée que sur le non-respect de la présente politique ou sur de nouveaux renseignements susceptibles de modifier les résultats.
- e) Dans les cinq mois suivant la fin de l'enquête initiale, l'administrateur principal de la recherche envoie le rapport du comité d'investigation et toute mise à jour des développements ultérieurs à l'organisme de financement ou au SCRR, comme ils l'exigent, à moins qu'ils n'accordent un délai supplémentaire au Cégep.
- f) Le cas échéant, le Cégep peut informer d'autres intéressés du résultat de l'investigation et/ou de l'appel, tout en respectant les dispositions de la présente politique en matière de confidentialité, y compris la législation applicable.

- g) Le cas échéant, le Cégep prend des mesures correspondant à la gravité de l'inconduite commise par la personne visée ou le plaignant. L'imposition de toute sanction doit être conforme à la convention collective des enseignantes et des enseignants.
- h) Tous les efforts doivent être déployés pour protéger ou rétablir la réputation de la personne visée dans le cas où l'allégation n'est pas fondée.
- i) Tous les documents du Cégep concernant les allégations de violation doivent être détruits lors de la remise du rapport à l'organisme de financement ou au SCRR, à l'exception d'un ensemble de documents qui seront conservés sous la responsabilité de la direction des études dans un endroit sûr et de manière confidentielle pendant 10 ans.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent article énonce les règles applicables à la propriété, à la distribution et aux droits commerciaux de la propriété intellectuelle (PI) élaborée par les membres du personnel et les étudiantes et étudiants du Cégep, ainsi que les procédures qui régissent l'utilisation et la distribution de la PI afin d'assurer la protection de la PI générée par les activités de recherche du Cégep et de reconnaître la contribution des chercheurs et des partenaires dans la conduite des activités de recherche impliquant le Cégep.

Toutes les décisions concernant la propriété intellectuelle doivent respecter la convention collective des enseignantes et des enseignants (annexe V-4 relative à l'utilisation d'une œuvre dont une enseignante ou un enseignant est soit l'auteure ou l'auteur, soit l'une ou l'un des auteures ou auteurs.

6.1 Cadre juridique

Pouvoirs du Cégep : Conformément à l'article 6.0.1 de la *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel*, le Cégep a le pouvoir de :

- a) contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;
- b) effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du Cégep qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- c) fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux besoins des étudiants.

Lois applicables : La présente politique est soumise aux lois, règlements et directives en vigueur au Canada qui régissent la propriété intellectuelle, notamment les lois suivantes :

- a) *Loi sur les brevets*, LRC, 1985, c. P-4;
- b) *Loi sur le droit d'auteur*, LRC, 1985, c. C-42;
- c) *Loi sur les marques de commerce*, LSC, 1985, c. T-13;
- d) *Loi sur les dessins industriels*, LRC, 1985, c. I-9;
- e) *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, LC 1990, c. 37.

Secrets commerciaux ou industriels : Le Cégep et les tiers impliqués dans les projets de recherche peuvent détenir des secrets commerciaux ou industriels qui doivent être protégés, notamment par des ententes de confidentialité.

Ententes : Les conventions collectives et les organismes de financement peuvent prévoir un traitement spécial de certains droits de PI.

Règlements et politiques du Cégep : La présente politique, ainsi que tous les autres règlements et politiques applicables du Cégep, doivent être pris en considération.

6.2 Détermination des titulaires de la propriété intellectuelle

La **règle générale** est que, sauf indication contraire dans la présente politique, les résultats des recherches réalisées par un membre du personnel ou une étudiante ou étudiant du Cégep, seul ou en association avec d'autres (à l'intérieur ou à l'extérieur du Cégep), en utilisant les ressources du Cégep, appartiennent uniquement au Cégep.

Il existe un certain nombre d'exceptions à la règle générale voulant que le Cégep soit propriétaire, comme il est indiqué ci-dessous.

- **Oeuvre d'un membre du personnel :** Lorsqu'un membre du personnel effectue une recherche en dehors du cadre de son emploi et non dans le cadre de ses fonctions pour le Cégep, sans utiliser les ressources du Cégep et sans être rémunéré par le Cégep pour son travail, le membre du personnel est propriétaire des résultats de la recherche.
- **Oeuvre d'une étudiante ou d'un étudiant :** Lorsqu'une étudiante ou un étudiant crée une œuvre dans le cadre de ses cours au Cégep, il est *a priori* titulaire de la PI à l'égard de cette œuvre, sous réserve de toute entente préalable, des droits d'autres personnes dans le cadre de collaborations, etc. Il en va de même pour toute recherche réalisée par une étudiante ou un étudiant dans le cadre des activités parascolaires du Cégep, y compris le *Sandbox*.
- **Initiatives conjointes avec des tiers et des CCTT :** Lorsque le Cégep conclut une entente avec une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs partenaires de l'industrie ou du secteur, un ou plusieurs autres établissements postsecondaires ou d'autres organismes, qui prévoit ou envisage la réalisation d'une recherche, les parties veillent à ce qu'une entente écrite énonce leurs droits respectifs sur les résultats de la recherche, ainsi que toute modalité relative au partage des risques et des revenus découlant de l'exploitation des résultats de la recherche. La propriété de ces résultats de recherche doit respecter les conditions de l'entente écrite.

De même, toute propriété intellectuelle élaborée dans le cadre d'un Centre collégial de transfert de technologie (CCTT) est régie par les conditions de l'entente écrite correspondante.

L'entente écrite susmentionnée est conclue et signée par les parties avant le début de toute recherche. Dans ces ententes, le Cégep devrait normalement au moins conserver le droit d'utiliser les résultats de la recherche à des fins de recherche et d'enseignement.

- **Subventions :** Lorsque la recherche est réalisée dans le cadre d'une subvention gouvernementale, la propriété des résultats de la recherche est déterminée conformément aux règles applicables de la subvention. Dans les cas où les règles applicables de la subvention renvoient à la politique du Cégep en matière de PI, la règle générale indiquée ci-dessus s'applique et les résultats de la recherche appartiennent au Cégep.
- **Conventions collectives/autres ententes :** Aucune disposition de la présente politique ne contrevient aux dispositions de toutes les conventions collectives ou autres ententes dûment conclues par le Cégep. Si une partie de la présente politique entre en conflit avec une convention collective ou une autre entente, ces dernières prévalent.

À titre d'exemple, selon la clause 05 de l'annexe V-4 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, le Cégep reconnaît que l'auteure ou l'auteur d'une œuvre est la ou le propriétaire du droit d'auteur ou d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent, sauf dans la mesure où le Cégep y a contribué. Selon la clause 06, lorsque le Cégep contribue à la production ou à l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Cégep précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur ou d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre.

6.3. Statut d'auteur et publication

L'attribution du statut d'auteur dans toutes les publications de recherche doit refléter fidèlement la contribution intellectuelle de chaque membre de l'équipe de recherche. L'auteur ou les coauteurs d'une publication de recherche comprennent toutes les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative à la collecte, à l'analyse, à l'interprétation et à la diffusion des résultats de la recherche. Lorsque des étudiantes et étudiants ont apporté à la recherche une contribution significative de nature intellectuelle, ils doivent être dûment reconnus dans la liste des auteurs. Tout membre d'une équipe de recherche qui présente une partie du projet de recherche à des fins de publication ou de présentation est responsable de la reconnaissance de tous les coauteurs pertinents dans l'ordre approprié, comme le prévoit le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche. Chaque auteur est également responsable de la diffusion d'une version préliminaire de tout manuscrit découlant du projet de recherche, afin de recueillir les commentaires et l'approbation de tous les coauteurs concernés. Les coauteurs doivent également approuver leur participation et l'ordre des auteurs pour la publication.

Les personnes qui ont apporté un soutien technique au projet de recherche ne sont pas considérées comme des auteurs, sauf si elles ont également apporté une contribution intellectuelle au projet. Les notes de bas de page ou la section des remerciements peuvent être utilisées à la place. Les contributions d'ordre administratif et technique à la recherche ne confèrent pas le statut d'auteur. Le statut d'auteur ne peut être déterminé sur la base d'une contribution dans le cadre de l'emploi. Ainsi, les auteurs ne comprennent pas nécessairement les personnes qui ont été rémunérées pour recueillir les données, superviser un laboratoire, effectuer l'analyse des données, fournir un soutien technique ou administrer le projet de recherche. Les personnes qui procèdent à des révisions critiques de manuscrits, d'articles ou de rapports avant leur publication ne peuvent être considérées comme des auteurs. Le statut d'auteur honorifique n'est pas autorisé.

En cas de conflit entre les auteurs sur des questions de contenu ou de statut d'auteur, tout doit être mis en œuvre pour résoudre le problème de manière informelle. Si cela n'est pas possible, un administrateur tentera de parvenir à un règlement par la médiation. Si la médiation ne permet pas de résoudre le conflit, une allégation d'inconduite peut être présentée à la directrice ou au directeur des études, comme le prévoit la présente politique. Toutes les décisions concernant le statut d'auteur doivent respecter la convention collective des enseignantes et des enseignants (annexe V-4) : relative à l'utilisation d'une œuvre dont une enseignante ou un enseignant est soit l'auteure ou l'auteur, soit l'une ou l'un des auteures ou auteurs.

6.4 Divulgestion

Tout membre du personnel ou étudiante ou étudiant du Cégep qui, seul ou en association avec d'autres (à l'intérieur ou à l'extérieur du Cégep), en utilisant les ressources du Cégep, a créé de la PI qui peut être protégée (enregistrée comme un brevet, un dessin industriel, une topographie de circuits intégrés ou une marque de commerce ou autre) ou qui peut être commercialisée doit divulguer, par écrit, cette PI à la directrice ou au directeur des études dès que possible. Cette

divulgarion doit inclure, le cas échéant, la nature de la PI, le nom de tous les coauteurs et la source de financement du projet de recherche à l'origine de la PI, toute relation financière et/ou relation pouvant avoir une incidence sur la protection ou la commercialisation, et tout autre renseignement pertinent.

La divulgation doit être faite lorsqu'il est raisonnablement possible de conclure qu'un objet susceptible de bénéficier de la protection légale a été créé, et suffisamment tôt avant toute publication, présentation ou autre divulgation publique pour permettre une action éventuelle visant à protéger les droits de PI de l'auteur ou des auteurs et/ou du Cégep. Les auteurs et les autres personnes ayant connaissance de la PI qui sont tenus par des exigences de confidentialité doivent maintenir la confidentialité concernant la divulgation jusqu'à ce que le Cégep les informe que les renseignements peuvent être communiqués. Les membres du personnel ou les étudiantes ou étudiants du Cégep qui ont créé une PI à des fins de protection ou de commercialisation doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la divulgation publique de la PI, y compris la présentation de la PI lors de conférences ou de réunions publiques, et la documentation de la PI dans les demandes de subvention. Toute divulgation potentielle doit d'abord être discutée avec la directrice ou le directeur des études.

Il est entendu que les paragraphes 6.4 et 6.5 de la présente politique ne s'appliquent pas à la PI qui n'appartient pas au Cégep, en tout ou en partie.

6.5 Processus de commercialisation

Toute commercialisation de la propriété intellectuelle est soumise aux dispositions ci-dessus sur la divulgation. Lorsque le Cégep est titulaire des droits de PI à l'égard d'une œuvre qu'il souhaite commercialiser, il peut consulter l'auteur ou les auteurs sur les meilleurs moyens de commercialisation.

Lorsque le Cégep choisit de ne pas poursuivre l'exploitation de l'œuvre, il peut conclure une entente avec l'auteur ou les auteurs de la PI en vertu de laquelle l'auteur ou les auteurs peuvent poursuivre les possibilités d'exploitation de l'œuvre et/ou demander un brevet ou un droit d'auteur. Toute entente de ce type avec l'auteur ou les auteurs doit préciser les droits du Cégep et de l'auteur ou des auteurs en ce qui concerne la propriété, la durée de la propriété, les redevances et les droits, ainsi que la responsabilité de chaque partie de demander un droit d'auteur ou un brevet et de protéger la PI. Malgré ce qui précède, en ce qui concerne la PI dont le Cégep est titulaire, le Cégep peut choisir de transférer la propriété à l'auteur ou aux auteurs ou à un tiers moyennant une rétribution appropriée, le tout conformément aux conditions d'une entente à intervenir entre les parties.

Les chercheurs doivent veiller à ce que le matériel qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités de recherche ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Les chercheurs veillent également à respecter la confidentialité de tout renseignement qui leur est communiqué dans le cadre des activités de recherche lorsque ces renseignements sont identifiés comme confidentiels par la partie qui les divulgue ou protégés par une clause de confidentialité dans le contrat de recherche ou ailleurs. Lorsqu'une PI appartenant à un tiers est rendue disponible au cours d'un projet de recherche ou d'autres projets, la PI est restituée au tiers à la fin du projet.

6.6 Utilisation du nom du Cégep sur les œuvres créées

Le logo, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les adresses électroniques du Cégep constituent la propriété du Cégep et toute utilisation de ceux-ci nécessite l'autorisation écrite préalable du Bureau des communications du Cégep. Le Cégep ne donne pas d'autorisation pour la promotion d'entreprises personnelles.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Le Cégep et sa directrice ou son directeur général

Le Cégep et sa directrice ou son directeur général sont chargés de fournir un environnement approprié pour la recherche. Cela comprend les ressources du bureau de la recherche, les responsabilités de divers autres membres du personnel du Cégep et les mesures de sécurité institutionnelles appropriées pour les chercheurs.

La directrice ou le directeur des études

La responsabilité première de l'application de la présente politique incombe à la directrice ou au directeur des études. La directrice ou le directeur des études appliquera la présente politique en consultation avec d'autres intéressés internes, notamment la Commission des études et l'administrateur principal de la recherche nommé par la directrice ou le directeur des études.

La directrice ou le directeur des finances et des affaires juridiques

La directrice ou le directeur des finances et des affaires juridiques est responsable de l'administration des fonds de recherche externes, tandis que le chercheur est chargé de veiller au respect de toutes les directives financières (utilisation des fonds de subvention, exigences en matière de rapports, etc.)

Les directrices ou directeurs adjoints des études

Les directrices ou directeurs adjoints des études sont chargés de soutenir les activités éducatives des CER et d'informer les membres du corps enseignant de la nécessité de se conformer à la présente politique, y compris les exigences en matière d'évaluation de l'éthique par le CER.

L'administrateur principal de la recherche

Il s'agit de la personne-ressource qui occupe un poste de cadre supérieur pour recevoir les allégations concernant la conduite responsable de la recherche et les demandes de renseignements connexes, qui sera nommée par la directrice ou le directeur des études.

Les départements et les programmes

Les départements et les programmes qui comprennent des recherches primaires sur des participants humains dans le cadre de leurs exigences de cours doivent former les étudiantes et étudiants et veiller à ce que leurs projets de recherche obligatoires soient conformes à la présente politique. Par exemple, la conformité éthique des projets de recherche des étudiantes et étudiants inscrits au cours d'intégration en sciences sociales incombe au formateur individuel soutenu par le coordonnateur des méthodes de recherche en consultation avec le sous-comité des méthodes du comité du programme des sciences sociales. Les cours pertinents de tous les départements et programmes devraient être couverts par un cadre comparable pour se conformer à la présente politique, en respectant le sous-paragraphe 4.2.4 sur les niveaux de risque et d'évaluation.

Les chercheurs

Il incombe aux chercheurs de comprendre et de respecter la présente politique, y compris les responsabilités éthiques et financières connexes. Lorsqu'un chercheur est responsable d'une équipe de chercheurs, il doit veiller à ce que tous les membres de l'équipe connaissent et respectent les dispositions pertinentes de la politique. Les étudiantes et étudiants sont soumis aux dispositions relatives à l'inconduite de la présente politique s'ils ont travaillé comme assistants de recherche; sinon, ils sont soumis à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), comme il est prévu ci-dessus dans l'article portant sur le champ d'application.

Le Cégep encourage les chercheurs à diffuser les résultats à l'interne par le biais de présentations, de séminaires et de programmes d'études, ainsi qu'à l'externe par le biais de revues spécialisées ou professionnelles, de rapports publics, de séminaires et de conférences. Lorsque le Cégep a fourni un soutien financier ou autre, a administré un financement ou a été utilisé comme affiliation institutionnelle du chercheur, la recherche publiée doit mentionner le Cégep John Abbott comme affiliation institutionnelle du chercheur. À l'issue d'un projet de recherche, le chercheur doit présenter un rapport complet au bureau de la recherche.

Le bureau de la recherche

Ce bureau soutiendra les initiatives de recherche du Cégep de diverses manières, dont celles mentionnées ci-dessous.

- a) Participer aux activités de l'IRDC, y compris l'organisation d'un événement annuel pour promouvoir la sensibilisation à la présente politique et aux récents succès en recherche au Cégep.
- b) Tenir un inventaire des subventions de recherche et faire circuler l'information à ce sujet.
- c) Tenir un inventaire des projets de recherche actuels et passés au Cégep.
- d) Fournir le soutien nécessaire au personnel admissible pour la rédaction des propositions de recherche, y compris des conseils pour savoir si les exigences des politiques et des organismes de financement semblent être respectées.
- e) Transmettre les propositions de recherche au CER et à la directrice ou au directeur des études, au besoin.
- f) Stocker ou entreposer en toute sécurité tous les documents relatifs aux versions finales de toutes les demandes de subventions de recherche auprès d'organismes externes.
- g) Assurer la diffusion des résultats du concours de subventions et conserver le rapport de recherche final fourni par le chercheur.

Le bureau de la recherche et/ou des ressources administratives supplémentaires fournissent une assistance au CER pour les tâches administratives, comme celles qui suivent.

- a) Distribuer les formulaires et le matériel pour la présentation des propositions de recherche au CER.
- b) Stocker ou entreposer les présentations et les documents connexes en lieu sûr.
- c) Recueillir et distribuer les présentations aux membres du CER.
- d) Tenir les procès-verbaux des réunions du CER.
- e) Soutenir le CER dans ses activités éducatives.

La Commission des études

La Commission des études reçoit et examine les procès-verbaux du CIRD et les rapports annuels du CIRD et du CER.

Le comité de l'innovation, de la recherche et du développement (CIRD) :

Le CIRD est un comité du Cégep chargé d'examiner, de mettre à jour, de promouvoir la sensibilisation et de soutenir la mise en œuvre de la présente politique. Il présente les recommandations éventuelles par la voie de ses procès-verbaux et de son rapport annuel. Le CIRD promeut la recherche et le cadre de référence sur la CRR. Il collabore avec le bureau de la recherche pour organiser un événement annuel visant à promouvoir la sensibilisation à la présente politique, veille à ce que la politique et les

documents connexes soient accessibles à la communauté collégiale et fournit un soutien pour la mise en œuvre de la politique, s'il y a lieu. Il est composé de l'administrateur principal de la recherche nommé par la directrice ou le directeur des études en vertu de la présente politique, de six membres nommés par l'Association des enseignants du Cégep John Abbott (JACFA), la préférence étant accordée à au moins un de ces membres dans une discipline liée à un CCTT affilié au Cégep, d'un membre délégué par le Bureau de développement du Cégep, d'un membre délégué par les services aux étudiants ou les services de bibliothèque et de médiathèque, et d'un membre nommé par l'Association des étudiants du Cégep John Abbott (SUJAC).

Le comité d'éthique de la recherche (CER) :

Le CER est responsable de l'évaluation de l'éthique de la recherche avec des êtres humains et du matériel biologique humain, comme le prévoit la présente politique. Il a pour mandat d'évaluer toute recherche relevant de sa compétence en vertu de la présente politique. Il est également chargé de demeurer au fait des modifications apportées aux dispositions de l'EPTC et de fournir des suggestions et commentaires au CIRD sur les modifications éventuelles apportées aux aspects éthiques de la présente politique. Sa composition est précisée ci-dessus dans l'article sur les autorisations de recherche et l'évaluation de l'éthique.

Le président du CER

Le président suit les exigences de la présente politique, veille à ce que le CER soit conforme à la présente politique et à l'EPTC 2, fait les déterminations initiales du niveau de risque et d'évaluation, veille à ce qu'un calendrier annuel des réunions du CER soit mis à la disposition de tous les membres de la communauté collégiale et assume les autres fonctions établies par le CER.

ARTICLE 8 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Cette version de la politique entrera en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration. Le Cégep prendra les mesures nécessaires pour promouvoir la connaissance et l'application de la présente politique et de ses règlements auprès de ses principaux intéressés.

Le CIRD examine, évalue et recommande des révisions de la politique actuelle, si nécessaire, par la voie de ses procès-verbaux et de son rapport annuel présentés à la Commission des études.